

Comité des Parties



Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant Saint-Marin adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul

IC-CP(2025)10

Adoptés le 6 juin 2025

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la convention et de la règle 1, paragraphe 2b, du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par Saint-Marin le 28 janvier 2016 ;

Compte tenu du rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la convention par Saint-Marin, adopté par le GREVIO à sa 24^e réunion (21-23 juin 2021), ainsi que des commentaires du Gouvernement, reçus le 16 septembre 2021 ;

Compte tenu de la recommandation sur la mise en œuvre de la convention adressée à Saint-Marin par le Comité des Parties, publiée le 9 décembre 2021 ;

Gardant à l'esprit l'adoption, à sa 9^e réunion, le 15 décembre 2020, d'un formulaire de rapport qui se concentre sur dix domaines de la convention au maximum et que les États sont invités à utiliser pour rendre compte au Comité des Parties des mesures prises afin de mettre en œuvre les recommandations adressées à leurs autorités ;

Ayant examiné les informations données (au moyen du formulaire prévu à cet effet) par Saint-Marin sur la mise en œuvre de la recommandation adressée à ses autorités ;

A. salue les mesures prises et les progrès réalisés par Saint-Marin en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations destinées à améliorer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et note en particulier :

- la poursuite de la mise en conformité de sa législation avec les exigences de la Convention d'Istanbul, en particulier par : l'adoption d'une définition de l'expression « violence psychologique » ; la qualification comme infractions de plusieurs formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris dans leur dimension numérique, telles que le harcèlement sexuel, la diffusion d'images ou de vidéos sexuellement explicites sans le consentement de la personne représentée (*revenge porn*) et la sollicitation d'enfants afin de commettre une infraction sexuelle à leur encontre (*grooming*) ; la modification de l'infraction de harcèlement prévue à l'article 181 du Code pénal aux fins de conformité avec l'article 34 de la Convention d'Istanbul ; et l'adoption de dispositions visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la cyberintimidation ;
- la participation active au processus de suivi, en fondant son nouveau Plan national global de lutte contre la violence à l'égard des femmes 2024-2026 et son Plan pluriannuel national d'élimination de la violence, du harcèlement et de la discrimination dans le monde du travail sur les conclusions que le GREVIO a formulées dans son rapport d'évaluation de référence et les recommandations que le Comité des parties a adressées à Saint-Marin ;
- l'instauration d'une rémunération financière pour les membres de l'Autorité pour l'égalité des chances, qui constitue avec la Commission pour l'égalité des chances l'organe de coordination national au titre de l'article 10 de la Convention d'Istanbul,

l'augmentation du budget de cet organe et la création d'un secrétariat chargé de lui apporter un soutien administratif ;

- l'accent mis sur la prévention de la violence à l'égard des femmes handicapées et des femmes migrantes et les mesures prises pour les protéger contre la violence ;
- les mesures prises pour garantir l'application effective du principe d'égalité entre les femmes et les hommes, notamment l'adoption de décrets visant à éliminer la discrimination fondée sur le genre et à favoriser la formation et l'emploi des femmes, ainsi que des mesures de sensibilisation, comprenant l'organisation d'événements sur des sujets tels que l'écart salarial entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes ;
- la mise en place d'un centre d'hébergement d'urgence pour les victimes de violence à Saint-Marin, mettant fin à la pratique d'« hospitalisation sociale » des femmes et des enfants qui ont besoin d'une protection immédiate, et la création d'une salle d'entretien adaptée aux besoins des victimes à la Gendarmerie ;
- l'importance constamment donnée à la formation des professionnels sur les questions liées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique ;
- l'établissement d'un protocole par les services judiciaires pour renforcer l'échange d'informations entre les divisions civiles et pénales du tribunal de Saint-Marin, le renforcement de la coopération interinstitutionnelle dans les affaires où il est question des droits de garde et de visite dans un contexte de violence domestique et la formation des juges de droit civil et des professionnels qui travaillent pour le service des mineurs sur des questions connexes, notamment l'utilisation de concepts tels que l'aliénation parentale et d'autres concepts similaires pour occulter la violence et le contrôle exercés par les auteurs de violence domestique sur les femmes et leurs enfants.

B. Encourage le Gouvernement de Saint-Marin à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées, en particulier :

1. soutenir et reconnaître les organisations de la société civile qui participent à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en s'assurant d'un financement adéquat pour ces organisations par des possibilités de financement adaptées et durables, en mettant en place des mécanismes qui permettent de les consulter et de coopérer avec elles, et en veillant à ce que l'organe de coordination national exerce ses fonctions en étroite consultation avec les organisations de la société civile concernées ;
2. améliorer la collecte de données ventilées, notamment sur les taux de poursuite, les taux de condamnation et les ordonnances de protection, au moyen d'un système commun qui permet de répertorier les affaires traitées à tous les niveaux du système de justice pénale, en collectant des données auprès des services sanitaires et sociaux, tout en menant régulièrement des enquêtes sur la victimation et en promouvant les activités de recherche pour mieux connaître la fréquence et les tendances de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention, y compris les expériences spécifiques des femmes exposées, ou susceptibles d'être exposées, à la discrimination intersectionnelle.
3. faire en sorte que les tribunaux soient tenus de prendre en considération toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes lors de la détermination des droits de garde et de visite, notamment en envisageant de modifier la législation pour reconnaître explicitement la nécessité de prendre en compte les épisodes de violence lors de la détermination des droits de garde et de visite et en instaurant une procédure

qui consiste à examiner systématiquement les cas relatifs à la détermination de ces droits ;

4. réformer le Code pénal pour que toutes les dispositions visant la violence sexuelle soient fondées sur la notion de consentement donné librement, comme l'exige l'article 36 de la Convention d'Istanbul ;
 5. prendre les mesures nécessaires, y compris sur le plan législatif, pour se conformer aux exigences de l'article 59 de la Convention d'Istanbul, notamment en ce qui concerne les victimes de violences à l'égard des femmes dont le statut de résidence dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation ;
- C. Invite le Gouvernement de Saint-Marin à rendre compte de ces mesures d'ici au 7 juin 2027.
- D. Invite le Gouvernement de Saint-Marin à continuer de prendre des mesures pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, en s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport d'évaluation de référence du GREVIO.